

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542

Folio: 89

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
15739-o PATRICK KENNIFF.

Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 29 septembre 1981, un Décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité du canton de Saint-Charles-de-Bourget, en celui de « Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 novembre 1981.

Le sous-ministre,
15739-o PATRICK KENNIFF.

Régie de la bibliothèque inter-municipale de Plessisville

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément aux articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 412l du Code municipal, décrété le 28 octobre 1981 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie de la bibliothèque inter-municipale de Plessisville », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente conclue entre la ville de Plessisville et la paroisse de Plessisville autorisée respectivement par les Règlements numéros 1081 et 314-81 telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales le 28 octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 412l, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
15739-o PATRICK KENNIFF.

Institutions financières et Coopératives

Assurances — Loi sur les

La Compagnie coopérative incendie et accidents *Modification de permis*

Avis est, par les présentes, donné que le permis d'assureur de La Compagnie coopérative incendie et accidents est modifié, l'autorisant désormais à pratiquer au Québec les catégories d'assurance suivantes:

- Contre la maladie ou les accidents
- Biens
- Garantie
- Responsabilité

La compagnie a été relevée de son obligation de fournir un cautionnement en vertu de l'article 230 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Son principal établissement d'affaires au Canada est situé au 1920, College Avenue, Regina, Saskatchewan et au Québec au 1259, rue Berri, Montréal.

Donné à Québec, le 28 octobre 1981, ministère des Institutions financières et Coopératives.

Le surintendant des assurances,
15731-o JACQUES M. ROY.

La Compagnie d'assurance Commerce et Industrie du Canada *Modification de permis*

Avis est, par les présentes, donné que le permis d'assureur de La Compagnie d'assurance Commerce et Industrie du Canada est modifié, l'autorisant désormais à pratiquer au Québec les catégories d'assurance suivantes:

- Contre la maladie ou les accidents
- Automobile
- Biens
- Bris de machines
- Garantie
- Responsabilité

La compagnie a déposé auprès du ministre des Finances un cautionnement de 847 000,00 \$ conformément aux exigences de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Son principal établissement d'affaires est situé en Ontario au 55, University Avenue, bureau 1000, Toronto, Ontario, et au Québec au 1200, avenue McGill College, Montréal.